



# DÉCLARATION DU ROI,

*Interprétative de l'Édit de Juillet 1778, concernant  
la Cour des Monnoies.*

Donnée à Versailles le 29 Août 1778.

*Registrée en la Cour des Monnoies le 5 Septembre audit an.*

**L** OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres  
verront; SALUT. Par le compte que nous nous sommes fait  
rendre de l'exécution de notre Édit du mois de juillet dernier,  
concernant notre Cour des Monnoies, nous avons reconnu qu'il  
étoit à propos d'expliquer plus particulièrement nos intentions  
sur quelques points qui pourroient faire naître des difficultés  
que nous desirons de prévenir. A CES CAUSES, & autres à  
ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine  
science, pleine puissance & autorité royale; Nous avons dit,  
déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main,

difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui fuit :

A R T I C L E P R E M I E R.

AUTORISONS les Officiers de notredite Cour des Monnoies, qui doivent, au terme de notre Édit, remettre en nos Parties cafuelles les fommes portées par l'article VI d'icelui, à emprunter, en tout ou partie, lefdites fommes ; auquel effet les prêteurs auront privilège fur la finance defdits offices comme bailleurs de fonds, à concurrence defdites fommes, & fera fait déclaration defdits emprunts dans les quittances de finance.

I I.

VOULONS qu'après avoir, par lefdits Officiers, effectué en nos Parties cafuelles le payement des fommes portées par ledit article VI de notredit Édit, les titres de propriété & provifions de leurs offices leur foient rendus : Dispensons lefdits Officiers du payement des Deux fous pour livre des fommes qu'ils doivent remettre en nos Parties cafuelles.

I I I.

LES gages attribués par l'article VI de notre Édit, aux offices de Présidens & Conseillers de notredite Cour des Monnoies, ainfi que les penfions établies par ledit Édit, feront employés dans nos états, & payés par le Receveur général de nos finances de la généralité de Paris ; favoir, à l'égard des Présidens & Conseillers précédemment confervés, à commencer du jour de l'enregistrement de notre Édit en notredite Cour des Monnoies ; & à l'égard de chacun defdits Présidens & Conseillers rétablis par notre Édit, à compter du premier jour du mois dans lequel ils auront fourni en nos Parties cafuelles les fommes qu'ils font tenus de porter ; & à l'égard des grosses & menues épices, & autres émolumens quelconques, voulons que chacun des Officiers de notredite Cour, tant confervés que rétablis, en jouiffent à compter du jour de l'enregistrement de notredit Édit.

## I V.

LA suppression de six offices de Conseillers en notredite Cour des Monnoies, ordonnée par l'article IV de notre Édit du mois de juillet dernier, aura lieu à l'égard des offices actuellement vacans par la démission volontaire ci-devant donnée par le sieur de la Calprenede, par le décès des sieurs Martine & du Temple; & par les démissions volontaires que les sieurs de Bray de Fleffelles, Poitevin de Cuny & d'Herbinghen, ont présentement remises entre nos mains: Voulons que les Lettres de Conseillers honoraires, ci-devant accordées auxdits sieurs de Bray de Fleffelles, Poitevin de Cuny & d'Herbinghen, & arrêts d'enregistrement d'icelles, demeurent dans leur force & vertu, nonobstant l'article III de notre Édit du mois de juillet dernier, auquel nous avons, quant à ce seulement, dérogé & dérogeons par ces présentes.

## V.

LES veuves & enfans de tous ceux desdits Officiers supprimés par l'Édit du mois de septembre 1771, qui sont décédés avant notredit Édit du mois de juillet dernier, continueront de jouir de tous les privilèges dont jouissent ou doivent jouir les veuves & enfans des Officiers de notredite Cour des Monnoies, décédés revêtus de leurs offices.

## V I.

NOTRE Déclaration du 19 juillet 1776, concernant le service de la Chambre des vacations de notredite Cour des Monnoies, continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de notredit Édit du mois de juillet dernier: Sera ladite Chambre des vacations ouverte par le Premier Président de notredite Cour des Monnoies, & ensuite présidée par deux desdits Présidens, aux termes dudit Édit, dont le premier & le deuxième serviront la première année, le deuxième & le troisième la seconde année, les autres Présidens consécutivement dans le même ordre, & le sixième présidera la sixième année, & en cas de maladie ou autre empêchement, sera remplacé par le plus ancien desdits Présidens.

## V I I.

LES deux nos Conseillers-Substituts de notre Procureur général en notre Cour des Monnoies, & le nôtre Conseiller-Secrétaire de notredite Cour des Monnoies, continueront d'être réputés, comme par le passé, du Corps de notredite Cour, & d'y remplir leurs fonctions ordinaires & accoutumées, conformément aux Édits de création de leurs offices, Arrêts & Rèlemens rendus en conséquence.

## V I I I.

MAINTENONS au surplus notredite Cour des Monnoies dans tous les droits, pouvoirs, autorité, juridiction, honneurs, privilèges, indemnités, rang & séances dont elle a joui ou dû jouir en exécution des Édits, Déclarations & Lettres patentes des Rois nos prédécesseurs, auxquels il n'a point été dérogé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire enregistrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter suivant leur forme & teneur, & nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-neuvième jour d'août, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrée au Greffe de la Cour, où, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être gardée, observée & exécutée suivant sa forme & teneur; imprimée, publiée & affichée, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le cinquième jour de septembre mil sept cent soixante-dix-huit.*  
*Signé* GUEUDRÉ.